



CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ATURAU DANS LE CADRE DU PROJET ARTOCENE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ASSOCIATION ATURAU, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le numéro SIRET 894 683 382 00010 et dont le siège social est situé à l'Hôtel des deux gares, 50 impasse des 2 Gares, 74170 Saint-Gervais-les-Bains – Le Fayet., représentée par son président, Monsieur Martin DEVICTOR.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délibération du Conseil Municipal n°.....

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les administrations doivent dans les relations quelles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'association Aturau est porteuse du projet Artocène, biennale d'art contemporain, initié et conçu par elle et conforme à son objet statutaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social dont le contenu est précisé à l'annexe n°1, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- 1) Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er} (Annexe I) ;
- 2) Le budget prévisionnel de la mise en œuvre du programme d'Artocène (Annexe II).

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 311, Article 65748 fonction 65, du budget principal de la commune.

Le montant prévisionnel total de la subvention, s'élève, pour la période définie à l'article 2 de la présente convention, à la somme de 30 000 € (trente mille euros).

La subvention pluriannuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes et les modalités suivantes :

- Au 15 février 2026 : 15 000 €
- Au 15 janvier 2027 : 15 000 €

Les versements seront effectués au compte IBAN n° FR76 1810 6000 2296 7688 7670 017, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire le comptable public du Service de Gestion Comptable de Sallanches.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre au programme d'actions conforme à l'objet social de l'association – visé à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante .
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.



L'association, qui n'est pas soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la commune, sur tout support en sa possession, un bilan certifié conforme, qui sera annexé au Budget Primitif de la Commune, ainsi qu'à son compte administratif.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la commune copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard ou de difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la commune.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est mis en place un Comité de Suivi chargé d'évaluer les conditions de réalisation de la présente convention. Il est composé des membres de la commission municipale de la Culture et se réunira au moins une fois par an. Afin de préserver l'indépendance des instances parties aux présentes, les réunions de ce Comité de Suivi ne pourront en aucun cas être concomitantes avec celles du bureau de l'Association.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association.



L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet Artocène.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8, et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Gervais, le
En 2 exemplaire originaux

Pour la Commune, Le Maire, Jean-Marc PEILLEX	Pour l'Association Aturaua, Le Président, Martin DEVICTOR



ANNEXE 1

Programme d'actions pour la période déterminée à l'article 2

- L'association s'engage à mettre en œuvre la biennale d'art contemporain à travers la commune de Saint-Gervais selon le programme joint à la présente annexe.
- L'association s'engage à garantir à la Commune l'exclusivité de l'évènement
- L'association s'engage à mettre en place une communication autour de la biennale et du patrimoine saint-gervolain, en lien si nécessaire avec les services de la commune.

Maquette du programme d'Artocène 2026-2027 à fournir par l'association



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

JMP/LS – convention n°733

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260211-DEL2026_011-DE

6/6

ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D'ARTOCÈNE 2026 - 2027

Voir document ci-joint par l'association

PROJET